RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Granges (71)

N° BFC-2024-4503

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023 et du 22 avril 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 janvier 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2024-4503 déposée par la commune de Granges (71), portant sur la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration de son zonage d'eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 08 août 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura du 06 septembre 2024 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Granges (71), d'une surface de 1 083 ha et qui comptait 563 habitants en 2021 (source Insee) ; qui comporte 226 logements dont 214 résidences principales, 11 résidences secondaires et logements occasionnels et 1 logement vacant ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune composée d'un bourg et de plusieurs hameaux (les plus importants sont Aux Curles, Au Pont et La Hutte), appartient à la communauté de communes sud côte chalonnaise (CCSCC) et est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCSCC approuvé le 16 novembre 2022 ainsi que par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du chalonnais approuvé le 24 juin 2012 ;
- le territoire communal est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027 ;
- le territoire communal appartient aux bassins versants de la Corne qui est compris dans celui de la Saône ; il est drainé par la Corne, le ruisseau de la Fontaine couverte et le ruisseau des Curles et de ses affluents (les ruisseaux de Saint Désert, Couramble, Rheune, Jambles et la Vomme) ; il comporte également plusieurs zones humides : le ruisseau des Curles, de l'Etang de la Colonge, du

plan d'eau du ruisseau de Trois Baudots et du plan d'eau au lieu-dit « En paradis » ainsi que quelques mares et/ou étangs ;

- la commune est en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable et ne compte pas de captage d'eau potable sur son territoire ;
- la commune est localisée sur les masses d'eau souterraine « Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne et chalonnaise » et « Domaine marneux de la Bresse et du Val de Saône » ; en zone sensible à l'eutrophisation « La Saône en amont de Massieux en rive gauche et Quincieux en rive droite » ; en zone d'aléa modéré au risque de retrait-gonflements des sols argileux ; en zone vulnérable aux nitrates ;
- le territoire de la commune est situé dans le bassin hydrographique Rhône-Méditerranée ; l'alimentation en eau potable est assurée par le syndicat intercommunal des eaux (SIE) du sud-ouest de Chalon ;
- la commune est également concernée pas une servitude d'utilité publique des ouvrages et plans de prévention des risques pour le pôle de valorisation des déchets (collecte, traitement et élimination des déchets) autorisé par arrêté préfectoral d'une superficie de 64 ha ;
- la commune de Granges porte la compétence assainissement collectif (AC) et eaux pluviales ; elle dispose de trois stations d'épuration (STEU) situées au Bourg, aux Ponts et à la Hutte :
  - les effluents du bourg sont traités par une lagune naturelle (un bassin), d'une capacité nominale de 60 équivalents-habitants (EH) et de charge maximale en entrée de 60 EH ; le rejet, conforme en performance, s'effectue dans le ruisseau de Saint-Désert,
  - les effluents du secteur au Pont, d'une partie de la rue du Moulin, des Curles et de la Mairie/école sont traités par une lagune naturelle (trois bassins), d'une capacité de 500 EH, (charge maximale en entrée de 424 EH), et rejetés dans le ruisseau des Curles (non conforme en performance),
  - le traitement des effluents du secteur de la Hutte et une partie de la rue du Moulin s'effectue par filtre biologique (planté de roseaux) d'une capacité de 45 EH (charge maximale en entrée de 35 EH), dont l'exutoire est la Corne (non conforme en performance) ;
- le réseau de collecte des eaux usées est composé de 6 919 ml de réseau séparatif et de 2 postes de refoulement ;
- du fait d'un habitat diffus, la commune dispose de zones en assainissement non collectif (ANC) par rejet par infiltration à la parcelle ; 13 habitations sont concernées en 2021, les contrôles réalisés sur 11 habitations révèlent que 6 sont conformes ;
- la commune dispose de réseaux de collecte des eaux pluviales au sein des zones urbanisées, dont les principaux exutoires sont situés au niveau des cours d'eau ou dans le milieu naturel ; des ouvrages de rétention et d'infiltration sont également présents au Bourg et dans le secteur des Ponts ; le reste du territoire privilégiant l'infiltration à la parcelle ;
- des enjeux liés à l'écoulement des eaux pluviales ont été identifiés :
  - la maîtrise des débits,
  - les dysfonctionnements du réseau générant une problématique de ruissellement ;
- le schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales réalisé entre 2022 et 2024 a relevé plusieurs dysfonctionnements : défauts de génie civil (fissure, corrosion, pente…), d'étanchéité, d'accessibilité sur les ouvrages de visite des réseaux d'eaux usées et pluviales, anomalies d'écoulement, anomalies sur les collecteurs générant des eaux claires parasites permanentes, limite de capacité des stations d'épuration du Bourg et des Ponts, plusieurs habitations en ANC non conformes, quelques débordements accompagnés de ruissellements à proximité du ruisseau des Curles ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées consiste à ajuster le zonage d'assainissement approuvé en 2004 afin de prendre en compte les secteurs actuellement desservis (ajout du lotissement de la Hutte) et les secteurs d'urbanisation future ;

Considérant que la commune de Granges envisage d'accueillir 40 logements supplémentaires (108 habitants) correspondant à 81 EH supplémentaires sur le système d'assainissement des Ponts et 27 EH sur celui du Bourg, ces deux unités de traitement seront sous-dimensionnées du fait de cette urbanisation ;

Considérant que des travaux de réhabilitation d'ouvrages défectueux et de requalification/renouvellement des unités de traitement des eaux usées du Bourg et des Ponts sont prévus, afin d'atteindre des capacités de traitement respectivement de 100 EH et 700 EH et ainsi permettre l'urbanisation future sur ces secteurs ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales vise à :

- entériner la situation actuelle sur les zones urbanisées ;
- définir les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement en passant prioritairement par l'infiltration ou par le rejet à débit régulé préférentiellement vers les eaux superficielles ou à défaut vers les réseaux d'eaux pluviales ;
- interdire le rejet des eaux pluviales vers les réseaux d'eaux usées strictes et édicter des règles pour limiter les risques liés à la gestion des eaux de pluie ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées vise à entériner la situation actuelle de la commune ; les futurs secteurs ouverts à l'extension ne nécessitant pas d'extension de réseau ;

Considérant les travaux prévus sur les réseaux de collecte ainsi que la réhabilitation des STEU du Bourg et des Ponts qui augmenteront leur capacité de traitement, le développement urbain futur devra être compatible avec les capacités épuratoires en termes de charge organique ;

Considérant que les contrôles des ANC relèvent des non conformités, il sera opportun de mettre en œuvre un programme de mise aux normes des systèmes épuratoires individuels ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales prescrit l'infiltration ou la rétention d'eaux pluviales afin de limiter les phénomènes de ruissellement et d'érosion et de respecter la dynamique naturelle des écoulements ; il sera également nécessaire d'encadrer les nouveaux projets d'aménagement pour limiter l'imperméabilisation dans certains secteurs, au regard des risques qu'ils pourraient engendrer en aval et compte tenu des risques d'inondation et de perturbations pouvant déjà être constatés ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales ne génère pas d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune ou à proximité de la commune ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales n'est *a priori*, pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Granges (71) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 26 septembre 2024

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté

Hugues
DOLLAT
hugues.dollat
2024.09.26
10:12:55
+02'00'

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieuxdans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)
5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269
25005 BESANÇON CEDEX
dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr